|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/63 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  27 août 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Nouvelles propositions d’amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses**

Corrections au No ONU 2383 − Dipropylamine

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Le Règlement type mentionne la dipropylamine sous le No ONU 2383, classe 3, avec un danger subsidiaire en raison de sa corrosivité.

2. Selon la classification et l’étiquetage harmonisés[[2]](#footnote-3) (CLP00) approuvés par l’Union européenne, la dipropylamine (CAS-No. 142-84-7) provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions oculaires, est un liquide et une vapeur très inflammables, et est nocive en cas d’ingestion, de contact cutané ou d’inhalation. De plus, la classification fournie à l’Agence européenne des produits chimiques (ECHA) par des entreprises dans le cadre de l’enregistrement au titre du REACH[[3]](#footnote-4) montre que cette substance est toxique par contact cutané, toxique par inhalation et provoque des lésions oculaires graves.

3. Des études clefs ont mis en évidence les résultats suivants concernant la DL50 :

DL50 à l’ingestion = 495 mg/kg de poids corporel

DL50 à l’inhalation = 4,4 mg/L pour 4 heures (8,8 mg/L pour 1 heure)

DL50 à l’absorption cutanée = 925 mg/kg de poids corporel.

4. Conformément à la section 2.6.2.2.4.1 du Règlement type, la DL50 à l’absorption cutanée justifie une classification dans les matières toxiques (division 6.1).

5. Concernant la fiche de renseignements sur la dipropylamine, on se reportera au document informel INF.5.

Proposition

6. Modifier la liste des marchandises dangereuses comme suit :

Pour le No ONU 2383 − Dipropylamine, dans la colonne (4) insérer « 6.1 ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)
2. Règlement (CE) no1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges (Règlement CLP). [↑](#footnote-ref-3)
3. Règlement (CE) no 1970/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l’enregistrement et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). [↑](#footnote-ref-4)